



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 21
Voix favorables : 21
Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 30/06/2020

DELIBERATION
n° CA 2020 - 55

relative à l'élaboration des tarifs des diplômes de formation continue dans le respect du droit de la concurrence

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et L 711-1, R719-98 et D714-62,
Vu l'article 27 de la LOLF n°2001-692 du 1er août 2001,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les recommandations du comité de pilotage comptabilité analytique de l'université Toulouse capitole dans sa séance du 24 janvier 2020,

Exposé des motifs

L'université Toulouse Capitole s'est dotée d'une comptabilité analytique à compter de l'exercice 2017.

La Comptabilité Analytique est une obligation réglementaire et légale en application des dispositions sus visées.

La comptabilité analytique est une comptabilité de coûts qui fait partie des trois comptabilités à mettre en place à l'université avec la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale.

Les travaux conduits sous l'égide du comité de pilotage interne à l'établissement ont permis de constater un écart entre les tarifs en formation continue et les coûts complets des formations concernés. Cet écart est incompatible avec le droit de la concurrence qui impose que le tarif proposé soit justifiable, et comporte l'ensemble des coûts, sans prendre en compte les avantages découlant des missions de service public (cf. C.E., avis, 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Afin de rechercher la mise en conformité avec le droit de la concurrence des tarifs des diplômes de Formation Continue, l'établissement s'engage à inscrire dans son dialogue de gestion la recherche d'un équilibre en coût complet marginal dans l'élaboration de ses tarifs.

Le coût complet marginal d'un diplôme correspond aux heures d'enseignement valorisées au coût d'une heure de cours supplémentaire, auxquelles s'ajoutent les autres charges directes (missions, documentation ...) et les charges indirectes des services soutien et des services support telles que calculées dans la comptabilité Analytique.

Article 2

L'équilibre entre les recettes et les coûts complets marginaux consolidés à l'échelle de chaque composante doit être atteint au plus tard à la rentrée 2022-23.

Un bilan annuel sera présenté qui détaillera par composante les modifications des tarifs réalisées suite aux dialogues de gestion avec chacune d'elles, qui permettra le cas échéant au conseil d'administration de réévaluer le calendrier et compléter les objectifs de la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration,




Corinne MASCALA